



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 5560
IC/2005/013

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II situé sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 125-1 du code de l'environnement susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1966 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN;

VU le récépissé de déclaration en date du 3 août 1989 concernant la reprise par la SARL DUVAL et Fils de l'exploitation de la décharge sise à l'adresse précitée;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 juillet 1993 modifiant les conditions d'exploitation par la SA DUVAL et Fils de la décharge susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II exploité par la SA DUVAL et Fils au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif à l'extension par la SA DUVAL et Fils du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II sis à l'adresse précitée modifié par les arrêtés complémentaires en date des 5 février 2002, 8 octobre 2002 et 29 juillet 2003 ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2001 du conseil municipal de la commune de WIEGE-FATY et celle du 7 janvier 2005 du conseil municipal de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN désignant les représentants titulaires et suppléants des communes à la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de résidus urbains susmentionné ;

VU les propositions de représentants titulaires et suppléants émanant des associations de protection de l'environnement et de la société DUVAL et Fils ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est arrivé à expiration et qu'il convient par conséquent de procéder au renouvellement de la composition de la dite commission;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II sis aux lieudits « La Fontaine Sarrazin » et « le Grand Royard » sur le territoire de la commune FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN se répartit comme suit:

- Représentants de l'Etat : l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement chargé du contrôle des décharges de déchets ménagers et un représentant du service de l'aménagement foncier et de l'équipement rural de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

- Représentant des collectivités locales :

•MM. Gabriel PROVOOST, titulaire et Jean-Marie WALLET, suppléant, désignés par le conseil municipal de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN,

•MM. Hugues MANGOT, titulaire et Pierre POIDEVIN, suppléant, désignés par le conseil municipal de WIEGE-FATY.

- Représentants de la société exploitante :

•MM. Joël DUVAL et Franck GUIGOURES.

- Représentant des associations de protection de l'environnement :

•M. Hubert DE BRUYN, titulaire et Mme Jacqueline BACRO, suppléante, désignés par l'association « Le Rôle des Genêts »

•MM. François DUMOLARD, titulaire et Gilbert LEBEGUE, suppléant, désignés par l'association « Droit au travail et solidarité ».

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la commission nommés par le Préfet est de trois ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

En cas de remplacement d'un membre avant l'échéance normale, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par l'inspecteur des installations classées.

Le Président de la commission peut inviter aux réunions toute personne ou tout expert dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres de la commission reçoivent huit jours au moins avant la date de la tenue de la réunion une convocation écrite comportant un ordre du jour et, éventuellement les documents y afférents.

ARTICLE 5 :

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion et le stockage de déchets.

Elle est tenue informée :

- des décisions individuelles concernant l'installation de stockage des déchets prises en application des dispositions du code de l'environnement,
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation.

Elle a connaissance, chaque année, du document d'information et du dossier de l'installation de stockage mis à jour par l'exploitant, tel qu'il est prévu par l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé.

ARTICLE 6 – Le Préfet fait effectuer, à la demande de la commission, toutes opérations de contrôle jugées nécessaires à ses travaux, dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

La commission donne son avis, avant l'octroi de l'autorisation, sur l'étude d'impact relative à tout nouveau projet d'implantation ou toute modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage.

ARTICLE 7 – Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge soit, s'il existe, par le groupement d'intérêt public constitué en vue de favoriser l'implantation de toute nouvelle installation de stockage et prévu par l'article L 541-43 du code de l'environnement, soit à parité par l'Etat, les collectivités locales concernées et l'exploitant.

ARTICLE 8 - En matière de voie et délai de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 9 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de VERVINS, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

LAON, le 24 JAN. 2005

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT